

Arrêté règlementaire N°X 2011 – 31

ARRETE MUNICIPAL

Objet : Portant sur l'ouverture au public de l'espace territorial

Monsieur Philippe ESNOL, Maire de Conflans-Sainte-Honorine;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 11-8-3, R 111-19-11 et R 123-46;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions techniques prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction ou leur création ;

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté SIDPC n° 2008-43 du 26 décembre 2008, modifiant l'article 1^{er} des arrêtés n° 01 – 22 à 01 – 74 du 10 décembre 2001 portant renouvellement de la commission communale de sécurité ;

VU le classement de l'Espace Territorial, type W de la 5^{ème} catégorie;

VU l'avis favorable de la sous commission départementale de sécurité, en date du 7 août 2009, à la réalisation du projet et à l'octoi de la dérogation demandée ;

VU la conclusion favorable du rapport final de contrôle technique, en date du 25 octobre 2010, de l'organisme agréé SOCOTEC;

VU le rapport SOCOTEC, en date du 15 novembre 2010, attestant le respect de l'application des règles d'accessibilité dans ce type d'établissement.

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement dénommé « L'espace territorial » Type W de la 5^{ème} catégorie, sis 3 Rue Charles BOURSEUL, est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent avis sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera également transmise à:

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commissaire de police,

Fait à Conflans-Sainte-Honorine le 12 janvier 2011

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué à la sécurité,

Alain BOUREZG

1.7 JAN, 2011

Affiché le : Transmis au contrôle de légalité le :

.1.7 JAN. 2011

Notifié le :